Power Clean 750 ml

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de la première édition: 20.03.2003 Date de la dernière révision: 25.04.2023 Remplace la version de: 21.12.2022 Version: 15.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : Power Clean 750 ml

Numéro de produit : 04.0179.9999

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance ou de la préparation : Nettoyant/dégraissant rapide et puissant pour l'industrie (p.ex. électronique et machines) et l'automobile (p.ex. pièces d'embrayage et de moteur).

1.2.2. Utilisations Déconseillées

Aucune information disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PCS Innotec International NV
Schans 4
BE - 2480 Dessel
T.: +32 (0) 14 32 60 01
F.: +32 (0) 14 32 60 12
hse@innotec.eu

Distributeur:
Innotec Industrie bvba
Vennen 9 - unit 2
BE - 2200 Herentals
T.: +32 (0)14374045
F.: +32 (0)14374015
info@innotec.pro

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):
BIG : +32 (0) 14 58 45 45

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Aerosol 1	H222;H229
Skin Irrit. 2	H315
Eye Irrit. 2	H319
STOT SE 3	H336
Asp. Tox. 1	H304
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Aucune information disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon l'ordonnance (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane; Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques; Acétone

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Phrases supplémentaires : Sans une aération suffisante la formation de vapeurs explosives est possible.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane	Numéro CAS: 92128-66-0 Numéro EINECS / ELINCS: 921-024-6 N° REACH: 01-2119475514-35	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	Numéro EINECS / ELINCS: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475515-33	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Acétone	Numéro CAS: 67-64-1 Numéro EINECS / ELINCS: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-49	20 – 25	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Dioxyde de carbone (substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires)	Numéro CAS: 124-38-9 Numéro EINECS / ELINCS: 204-696-9	2,5 – 5	Press. Gas (Comp.), H280

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Propane	Numéro CAS: 74-98-6 Numéro EINECS / ELINCS: 200-827-9 N° REACH: 01-2119486944-21	2,5 – 5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Butane	Numéro CAS: 106-97-8 Numéro EINECS / ELINCS: 203-448-7 N° REACH: 01-2119474691-32	2,5 – 5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Isobutane	Numéro CAS: 75-28-5 Numéro EINECS / ELINCS: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27	1 – 2,5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux : Consulter un médecin en cas de malaise.

Inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. Rincer abondamment à l'eau.

Contact avec les yeux : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Difficultés respiratoires. Maux de tête. Etourdissements. Nausées. Toux. Dyspnée.

Inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse résistant à l'alcool.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Reactivité en cas d'incendie : La combustion produit des gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter un vêtement de protection approprié.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel).

Procédés de nettoyage : Ce produit et son emballage doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.

Autres informations : Veiller à une ventilation adéquate.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Mesure(s) d'ordre technique : Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention. Conserver dans un endroit frais.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Stocker à sec. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dioxyde de carbone (124-38-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Carbon dioxide
IOEL TWA	9000 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	5000 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbone (dioxyde de)
OEL TWA	9131 mg/m³
OEL TWA	5000 ppm
OEL STEL	54784 mg/m³
OEL STEL	30000 ppm
Remarque	A
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

Acétone (67-64-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acetone
IOEL TWA	1210 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	500 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétone
OEL TWA	1210 mg/m³
OEL TWA	500 ppm
OEL STEL	2420 mg/m³
OEL STEL	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

Isobutane (75-28-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	2370 mg/m³
OEL STEL	980 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

Propane (74-98-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3)
OEL TWA	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

Butane (106-97-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butane, tous isomères: n-butane # Butaan, alle isomeren: n-butaan
OEL TWA	1928 mg/m³
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	2370 mg/m³
OEL STEL	980 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Aucune information disponible

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune information disponible

8.1.4. DNEL et PNEC

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	773 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2035 mg/m³

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	699 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	608 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	699 mg/kg de poids corporel/jour

8.1.5. Bande de contrôle

Aucune information disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

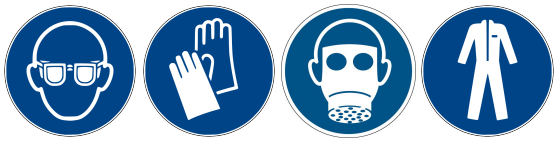

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité bien fermées

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

En cas de risque de contact du produit avec les mains, l'utilisation de gants homologués (en conformité avec la norme EN 374) fabriqués avec les matériaux suivants peut apporter une protection chimique convenable: Caoutchouc nitrile. En cas de contact continu, il est recommandé de porter des gants avec un temps de protection supérieure à 240 minutes (de préférence > à 480 minutes). Pour la protection à court terme / contre les projections, notre recommandation est la même; toutefois, nous reconnaissons que des gants adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. Il faut souligner que l'épaisseur des gants ne permet aucune conclusion fiable sur la résistance des gants à un produit chimique particulier, car l'efficacité d'un gant contre la pénétration dépendra de la composition exacte du matériau du gant. Selon le modèle et le matériau, l'épaisseur du gant doit généralement être supérieure à 0,35 mm. La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de son utilisation (= fréquence et durée des contacts), de la résistance chimique du matériau du gant et de la dextérité. Toujours demander conseil à votre fournisseur de gants. . Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher minutieusement.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Si le renouvellement d'air n'est pas suffisant pour maintenir les poussières/vapeurs en dessous de la VLE, un appareil respiratoire adéquat doit être porté. Filtre AX (marron)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Aucune information disponible

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Aucune information disponible

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Clair.
Aspect	: Aérosol.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible

Point/intervalle de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point / intervalle d'ébullition	: Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.
Inflammabilité	: Pas disponible
Limites d'explosivité	: 0,6 – 13 vol %
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.
Température d'auto-inflammabilité	: Non auto-inflammable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: ≤ 20,5 mm²/s
Solubilité	: Eau: partiellement miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 246 hPa
Pression de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative (eau = 1)	: 0,717 (20 °C)
Densité gazeuse	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Limites d'explosivité : 0,6 – 13 vol %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

V.O.C. (V.O.S.) : 684 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune information disponible

10.4. Conditions à éviter

Aucune information disponible

10.5. Matières incompatibles

Aucune information disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune information disponible

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DL50/orale/rat	> 5840 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 2920 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	> 25 mg/l

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	
DL50/orale/rat	> 5840 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2920 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	> 23,3 mg/l

Acétone (67-64-1)	
DL50/orale/rat	5800 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	20000 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	76 mg/l

Butane (106-97-8)	
CL50/inhalation/4h/rat	658000 mg/m³

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Acétone (67-64-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Power Clean 750 ml	
Viscosité, cinématique	≤ 20,5 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
LC50/96h/poissons	11,4 mg/l (Oncorhynchus mykiss)
EC50/48h/daphnia magna	3 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	30 – 100 mg/l (72h, Pseudokirchneriella subcapitata)
LOEC (chronique)	0,32 mg/l (21 days, Daphnia magna)
NOEC (chronique)	0,17 mg/l (21 days, Daphnia magna)

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	
EC50/48h/daphnia magna	3 mg/l

Acétone (67-64-1)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	8800 mg/l (Daphnia Magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes	: Toxique pour les poissons.
Indications complémentaires	: Éviter le rejet dans l'environnement. Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol. Dans les eaux, également toxique pour les poissons et le plancton. Toxique pour les organismes aquatiques

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Déchets / produits non utilisés	: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux réglementations locales. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: 16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 15 01 04 - emballages métalliques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	: UN 1950
N° ONU (IMDG)	: UN 1950
N° ONU (IATA)	: UN 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: AÉROSOLS inflammables
Désignation officielle de transport (IMDG)	: AÉROSOLS
Désignation officielle de transport (IATA)	: Aerosols, flammable
Description document de transport (ADR)	: UN 1950 AÉROSOLS inflammables, 2.1, (D)
Description document de transport (IMDG)	: UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
Description document de transport (IATA)	: UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 2.1
Étiquettes de danger (ADR)	: 2.1

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 2.1
Étiquettes de danger (IMDG)	: 2.1

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 2.1
Étiquettes de danger (IATA)	: 2.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG)	: Non applicable
Groupe d'emballage (IATA)	: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	: Oui (La disposition spéciale concernant les matières dangereuses pour l'environnement s'applique (quantité de liquides ≤ 5 litres ou masse nette de solides ≤ 5 kg). La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement n'est donc pas requise, comme le mentionne le règlement ADR, section 5.2.1.8.1.)
Polluant marin	: Oui (La disposition spéciale 5.2.1.6.1 de l'IMDG s'applique (quantité de liquides ≤ 5 litres ou masse nette de solides ≤ 5 kg))
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: 5F
Quantités limitées (ADR)	: 1l
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Code de restriction concernant les tunnels	: D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Instructions d'emballage (IMDG)	: P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP87, L2
N° FS (Feu)	: F-D
N° FS (Déversement)	: S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	: Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW1, SW22
Tri (IMDG)	: SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 150kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	: 10L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'union européenne

Composants aux termes du règlement (CE) 648/2004 relatif aux détergents : >= 30% hydrocarbures aliphatiques

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

V.O.C. (V.O.S.) : 684 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de la dernière révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
14.2	Désignation officielle de transport (ADR)	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
	ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists
	ADR = Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
	ATE = Acute Toxicity Estimate
	CAS = Chemical Abstracts Service
	CLP = Classification, labelling and packaging
	CSR = Chemical Safety Report
	DMEL = Derived Minimal Effect Level
	DNEL = Derived No-Effect Level
	DPD = Dangerous Preparation Directive
	DSD = Dangerous Substance Directive
	EINECS/ELINCS = European Inventory of Existing Chemical Substances/European List of Notified Chemical Substances.
	GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

Abréviations et acronymes:	
	IATA = International Air Transport Association
	HTP = Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet
	ICAO = International Civil Aviation Organization
	IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods
	LC50 = Lethal concentration, 50 percent
	IOELV = Indicative Occupational Exposure Limit Value (EU)
	LD50 = Lethal dose, 50 percent
	LEL = Lower Explosion Limit
	MAK = Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen
	MAL-kode = Måleteknisk Arbejdshygiejnisk Luftbehov
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	NDS = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie
	NDSCh = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie Chwilowe
	OEL = Occupational Exposure Limits
	PBT = Persistent, bioaccumulative and toxic
	PNEC = Predicted No-Effect Concentration
	REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
	RID = Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail).
	STEL = Short term exposure limit
	STOT RE = specific target organ toxicity repeated exposure
	STOT SE = specific target organ toxicity single exposure
	SVHC = Substance of Very High Concern
	TLV = Threshold Limit Value
	TRGS = Technischen Regeln für Gefahrstoffe
	TWA = time weighted average
	UEL = Upper Explosion Limit
	VLA-EC = valores límite ambientales para la exposición de corta duración
	VLA-ED = valores límite ambientales para la exposición diaria
	VLE = Valeur Limite d'exposition
	VME = Valeur Limite de Moyenne d'exposition
	VOC = Volatile Organic Compounds
	vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative
	WGK = Wassergefärhdungsklasse

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas	Gaz sous pression
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Avis de non-responsabilité concernant REACH:
Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont cohérentes avec celles du rapport de sécurité chimique (RSC), dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la rédaction de la FDS (voir date de la dernière révision).

Avis de non-responsabilité:
Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Les informations contenues dans la présente FDS se réfèrent exclusivement au produit désigné et peuvent ne pas s'appliquer si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.